



DELIB/2024/04/92

**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt neuf avril le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le dix neuf avril deux mille vingt-quatre , s'est réuni en la commune de Perpignan, à l'Amphithéâtre de la Communauté Urbaine sous la Présidence de Monsieur Robert Vila.

ETAIENT PRESENTS: Guy ALBALAT, Louis ALIOT, Laurence AUSINA, Marie BACH, Nicolas BARTHE, Xavier BAUDRY, René BAUS, Isabelle BERTRAN, Jean-Paul BILLES, André BONET, Marion BRAVO, Philippe CAMPS, Philippe CAPSIE, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DARIO, Whueymar DEFFRADAS, Martine DELCAMP, Véronique DUCASSY, Jessica ERBS, Roger FERRER, Antoine FIGUE, Patricia FOURQUET, Gilles FOXONET, Jean Yves GATAULT, Laurent GAUZE, Patrick GOT, Alain GOT, Frédéric GOURIER, Marlène GUBERT OETJEN , Frédéric GUILLAUMON, Yves GUIZARD, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Stéphane LODA, Alexandra MAILLOCHAUD, Jean-François MAILLOLS, Jean Marie MAROT, Michèle MARTINEZ, Théophile MARTINEZ, Christelle MARTINEZ, Sébastien MENARD, Jean-Charles MORICONI, Bruno NOUGAYREDE, Jacques PALACIN, Pierre PARRAT, Patrick PASCAL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Jean-Claude PINGET, Charles PONS, Jean Marie PORTES, Danielle PUJOL, Catherine PUJOL, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Gérard RAYNAL, Robert RAYNAUD, Armelle REVEL FOURCADE, Bernard REYES, Roger RIGALL, Sylvie SAMTMANN, Patrick SARDA, Jean-Claude TORRENS, Bruno VALIENTE, Jean VILA, Robert VILA .

ETAIENT REPRESENTES: Francis ALIS ayant donné pouvoir à Philippe CAMPS, Roger BELKIRI ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Chantal BRUZI ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Fatima DAHINE ayant donné pouvoir à Jean-Marc PUJOL, François DUSSAUBAT ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Alain FERRAND ayant donné pouvoir à Nicolas BARTHE, Philippe FOURCADE ayant donné pouvoir à Alain DARIO, Madeleine GARCIA-VIDAL ayant donné pouvoir à Roger FERRER, Roger GARRIDO ayant donné pouvoir à Patrick PASCAL, Christine GAVALDA MOULENAT ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Rémi GENIS ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Didier MALÉ ayant donné pouvoir à Laurence AUSINA, Marie-Christine MARCHESI ayant donné pouvoir à Jean Yves GATAULT, Laurence MARTIN ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Marc MEDINA ayant donné pouvoir à Jean-Paul BILLES, Florence MOLY ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Laurence PIGNIER ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER, Edith PUGNET ayant donné pouvoir à Jean VILA, Christine ROUZAUD DANIS ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Anaïs SABATINI ayant donné pouvoir à Charles PONS.

ETAIT ABSENT EXCUSE: Daniel BARBARO .

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme Marlène GUBERT-OETJEN

OBJET: ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE - MODIFICATIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS POURSUIVIS, AUX MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC ET DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES - APPLICATION DES DISPOSITIONS NOUVELLES DES ARTICLES R.151-1 À R.151-55 DU CODE DE L'URBANISME RELATIVE AU CONTENU DIT MODERNISÉ DU PLU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

RAPPORTEUR: MONSIEUR JEAN-PAUL BILLES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, les articles L.151-44 et suivants et l'article R.151-55 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon approuvé par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT en date du 13 novembre 2013, mis en révision par délibération en date du 6 novembre 2017, avec arrêt du projet de révision du SCOT par délibération en date du 26 Septembre 2023 ;

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 février 2017, mis à jour par délibération du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2023 ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération n° DELIB/2015/12/209 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 17 septembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des communes membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n° DELIB/2016/12/287 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 15 décembre 2016, rectifiant la délégation en matière de PLUi-D, précisant et actualisant certains objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu de PDU, et relançant la concertation du public ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 ;

VU les documents d'urbanisme locaux, notamment les Plans locaux d'urbanisme communaux, actuellement en vigueur sur le territoire communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019185-0001 du 4 juillet 2019 portant approbation de la révision n° 1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022138-0001 du 18 mai 2022 portant approbation de la modification n° 1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Perpignan ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires des communes membres qui s'est tenue le 19 avril 2024 ;

VU les statuts en vigueur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil de Communauté du 17 septembre 2015, précisée et actualisée par délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2016, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a prescrit l'élaboration du Plan Local

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan ;

CONSIDERANT que sont concernés les territoires des communes de Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Calce, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Le Barcarès, Le Soler, Lluïa, Montner, Opoul-Pénillos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Rivesaltes, Sainte Marie la Mer, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saleilles, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de collaboration des communes membres. De plus, il a été décidé que le PLU intercommunal tiendrait lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains a eu lieu au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 et au préalable dans l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que le travail d'élaboration du projet a pu se poursuivre jusqu'à ce jour. Cependant, l'évolution du cadre normatif, les études et réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ce document de planification conduisent aujourd'hui à ajuster et actualiser les objectifs poursuivis à ce titre ;

CONSIDERANT qu'il convient aussi d'apporter des modifications concernant les conditions de concertation du public au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui sont également à ajuster ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il y a lieu également de se prononcer sur l'application du contenu dit modernisé du PLU issu du décret du 28 décembre 2015 qui enrichit le contenu des règles d'utilisation des sols ;

CONSIDERANT qu'il est à noter qu'à la suite de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le Plan De Mobilité (PDM) remplace désormais le Plan de Déplacements Urbains (PDU), ce qui est à intégrer également dans le document dénommé PLU intercommunal tenant lieu de Plan De Mobilité (PLUi-D), selon les conditions prévues notamment par les articles L.151-44 et suivants et R.151-55 du Code de l'Urbanisme ;

I. Objectifs poursuivis :

Concernant les modifications relatives aux objectifs poursuivis définis à travers les délibérations du 17 septembre 2015 et du 15 décembre 2016, il y a donc lieu de modifier ceux-ci sur certains points. Tout d'abord, les objectifs, tels qu'énoncés initialement, indiquaient faire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

la synthèse entre le projet de territoire « Terra Nostra » et les documents communaux préexistants, en se référant en outre à des secteurs tenant compte du découpage territorial du projet de territoire ;

Ce projet « Terra Nostra » a depuis été actualisé et reformulé à partir des options stratégiques suivantes :

- La Métropole à forte identité ;
- L'Euro-Métropole d'équilibre ;
- L'Eco-métropole intelligente ;
- L'Agro-Métropole Nourricière ;
- La Bio-Métropole d'Excellence ;

Ces évolutions sont à intégrer dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, tout en rappelant que ce dernier demeure un document distinct et autonome, avec son cadre propre ; tout comme pour les documents communaux préexistants, dont les fondements nourrissent la réflexion sur le territoire, mais restent distincts du PLUi-D à élaborer dans le nouveau cadre normatif ;

Par ailleurs, l'analyse a mis en évidence le besoin d'ajuster, au vu des enjeux d'urbanisme et de mobilités, le découpage territorial visé initialement dans les objectifs poursuivis à travers le projet de territoire, en distinguant plutôt au niveau du PLUi-D, les espaces du littoral, du massif, de la plaine et du cœur d'agglomération avec la ville centre de Perpignan et sa première couronne péri-urbaine. Ce découpage est confirmé d'ailleurs dans le projet actuel de révision du SCOT de la Plaine de Roussillon que le PLUi-D devra intégrer en fonction de son avancée ;

Il s'agit d'assurer ainsi l'organisation de l'espace intercommunal de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à travers la mise en œuvre de plans de secteurs représentatifs de l'armature territoriale communautaire, prenant en compte la géographie, les typologies et morphologies urbaines, ainsi que l'attractivité (résidentielle, économique, touristique) du territoire ;

Dans ce cadre, différents objectifs, qui avaient été définis initialement de manière territoriale, ont vocation à être poursuivis dans le cadre des objectifs généraux du PLUi-D, compte tenu de leur portée transversale. Pour le reste, les orientations et règles applicables à ces différentes composantes du territoire seront précisées dans le cadre du PLUi-D ;

Il y a donc lieu de reprendre et réorganiser à ce titre la définition de certains objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Il y a lieu aussi d'actualiser la définition des objectifs poursuivis en lien avec les nouvelles normes applicables, dont les objectifs généraux du Code de l'Urbanisme désormais définis à l'article L.103-2, avec les évolutions concernant notamment le renforcement des exigences de sobriété foncière ou en matière de production d'énergies renouvelables. Il en est de même concernant les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des Transports, pour le volet relatif au Plan De Mobilité ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

Certaines modifications sont ainsi à prendre en compte, en lien avec le nouveau cadre normatif et contexte territorial, dans l'optique notamment d'assurer une organisation cohérente du territoire intercommunal, de maîtriser la consommation d'espaces et d'optimiser le tissu urbain déjà constitué, avec l'organisation territoriale correspondante, y compris en matière d'activités économiques et commerciales, et de conforter l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Au total, les objectifs poursuivis au titre de l'élaboration prescrite du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine tenant lieu de Plan De Mobilité, initialement définis dans les délibérations susvisées du Conseil de Communauté (n° DELIB/2015/12/209 en date du 17 décembre 2015 et n° DELIB/2016/12/287 en date du 15 décembre 2016), sont ainsi à modifier, en les redéfinissant comme suit, de manière consolidée :

1^{er} Objectif : Faire la synthèse entre le projet de territoire « Terra Nostra » et les documents communaux préexistants :

- Décliner le projet de territoire « Terra Nostra » articulé autour de ses ambitions stratégiques portant sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Utiliser les fondements des documents d'urbanisme communaux pour élaborer un document de planification intercommunal garant de l'intégration de tous les territoires ;
- Répondre aux ambitions stratégiques définies dans le projet de territoire « Terra Nostra » :
 - La Métropole à forte identité ;
 - L'Euro-Métropole d'équilibre ;
 - L'Eco-métropole intelligente ;
 - L'Agro-Métropole Nourricière ;
 - La Bio-Métropole d'Excellence ;

2^{ème} objectif : Faire du PLUi-D le document de synthèse des choix d'aménagement et de développement :

Le PLUi-D sera le document de synthèse de la stratégie de développement de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Il sera à la fois :

- Un outil de mise en cohérence des politiques locales : urbanisme, habitat, mobilité, environnement, économie, transition énergétique, développement durable... ;
- Un outil de planification et de prospective qui prévoit et organise le développement de la Communauté Urbaine au sein de la Plaine du Roussillon. Notamment en traduisant et en mettant en œuvre les orientations du SCOT de la Plaine du Roussillon ;
- Un outil de protection et de mise en valeur du territoire qui prend en compte les enjeux liés à l'environnement agricole, naturel et urbain et assure leur valorisation et/ou leur protection réglementaire ;
- Un outil de gestion de l'usage des sols (droit à permis de construire) organisé spatialement, qui prévoit la mise en œuvre de plans de secteurs représentatifs de l'armature territoriale communautaire, prenant en compte la géographie, les typologies et morphologies urbaines, ainsi que l'attractivité (résidentielle, économique,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

touristique) du territoire, en s'appuyant sur les entités territoriales suivantes :

- La Ville Centre ;
- La première couronne ;
- Le littoral ;
- La plaine ;
- Les massifs ;

3^{ème} objectif : Faire du PLUi-D le document pivot des politiques communautaires :

Les principes affichés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme forment le socle des objectifs poursuivis, dont ceux du développement durable, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D ;

Dans ce cadre :

- **En matière d'habitat, le PLUi-D contribuera à :**
 - Lutter contre la dévitalisation des centres anciens notamment par le renouvellement urbain ;
 - Faire de l'implantation des structures d'enseignement et de recherche un outil de revitalisation des centres anciens ;
 - Créer les conditions de production de logements neufs permettant de répondre à la croissance démographique de l'agglomération et, notamment des populations à revenus modestes, en portant un effort particulier sur la production de logements sociaux ;
 - Assurer une production diversifiée en termes de typologie de logements et de formes urbaines économes d'espace, avec un niveau élevé de qualités urbaine et environnementale ;
 - Faciliter la mobilisation d'un foncier assurant la production de logements sociaux et abordables ;
 - Améliorer la fluidité de l'accès et des mutations dans le parc social public ;
 - Répondre à la diversité des besoins en matière d'habitat et de logement, notamment en direction des populations spécifiques (hébergement, personnes âgées, handicapées, jeunes, gens du voyage, étudiants, etc.) ;
 - Poursuivre les opérations de renouvellement urbain ;
 - Renforcer les interventions en matière de réhabilitation énergétique et lutter contre la précarité énergétique des ménages défavorisés ;
 - Développer une politique de l'habitat diversifiée adaptée aux villes touristiques ;
 - Inciter à la requalification du parc de résidences secondaires des villes littorales ;
- **En matière d'économie, le PLUi-D s'attachera à décliner la stratégie de développement économique du Schéma de COhérence Territoriale, de manière à :**
 - Offrir des capacités de développement économiques adéquates et diversifiées répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises ;
 - Favoriser une plus grande densité, qualité et intégration environnementale des espaces économiques ;
 - Organiser le développement commercial pour conforter l'offre de proximité et l'animation des centres urbains, tout en cadrant et accompagnant l'évolution et la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

modernisation des secteurs d’implantation commerciale situés en périphérie des villes ;

- Favoriser le développement de nouvelles activités sur des secteurs porteurs ;
 - Veiller à une répartition de l’emploi et de l’offre foncière à l’échelle du territoire pour répondre aux différents besoins concernant les entreprises artisanales et de petite production ;
 - Permettre le développement des zones d’activités et des activités artisanales ;
 - Permettre le développement des activités liées à la mer et des ports de plaisance, tout en préservant la qualité des liens entre mer et rivage, des paysages littoraux, des eaux et de la biodiversité marine ;
 - Assurer la protection des terres agricoles ;
 - Soutenir l’activité agricole ainsi que la filière viticole ;
 - Assurer le développement, la valorisation et la promotion des activités agricoles, des filières identitaires et innovantes ;
 - Développer le potentiel touristique, notamment l’écotourisme ;
 - Conforter et assurer le rayonnement d’établissements culturels ;
 - Organiser un rééquilibrage économique en valorisant les entrées structurantes du territoire ;
- **En matière de consommation d’espace et de lutte contre l’artificialisation des sols, le PLUi-D veillera à :**
 - Mobiliser le tissu résidentiel et économique au travers du potentiel de renouvellement urbain, construction sur des terrains libres, densification des tissus peu denses, et des possibilités d’utilisation des locaux vacants ;
 - Définir des objectifs de densité adaptés au contexte urbain ;
 - Recourir de façon mesurée à l’extension de l’urbanisation et encadrer les conditions de développement de l’habitat diffus ;
 - Préserver les terroirs et mener une politique de reconquête de friches ;
 - Identifier les grands équipements publics à reconvertir ou pouvant réinvestir les centres villes ou centres bourgs ;
 - Maintenir une agriculture urbaine.
 - **En matière d’environnement, le PLUi-D portera les objectifs suivants :**
 - Lutter contre les risques naturels et technologiques, notamment le risque inondation ;
 - Gérer la ressource en eau ;
 - Lutter contre l’érosion du trait de côte ;
 - Préserver les espaces naturels et la biodiversité ;
 - Réinvestir, mettre en valeur, protéger les berges de la Têt ;
 - Améliorer l’accessibilité aux espaces naturels et de loisirs périurbains ;
 - Prendre en compte le patrimoine architectural et urbain ;
 - Favoriser une organisation urbaine et des mobilités limitant les gaz à effet de serre, plus sobre en énergie et économe d’espace, et permettre le développement des énergies renouvelables ;
 - Construire le développement urbain en articulation avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville ;
 - Promouvoir une qualité du cadre de vie et des espaces publics en alliant création

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

- contemporaine, valeur patrimoniale et offre de services ;
- Améliorer la prise en compte de la santé (qualité de l'air, de l'eau et prise en compte du bruit, etc.), de la sécurité (les risques naturels et technologiques) et du bien-être des populations dans l'organisation du développement urbain au regard des risques et des pollutions ;
- **En matière de déplacements, le PLUi-D veillera à promouvoir une mobilité durable sur le territoire au travers des objectifs suivants :**
 - Répondre aux besoins des habitants et usagers en matière de mobilité et de facilités d'accès, en cohérence avec le développement du territoire, la préservation du cadre de vie, et la protection de l'environnement et de la santé ;
 - Lier développement urbain et politique des déplacements, et renforcer la cohésion sociale et territoriale ;
 - Afin de diminuer le trafic automobile, développer les transports en commun, les pôles d'échanges multimodaux avec des parcs de rabattement en première couronne, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur, des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie ;
 - Améliorer l'usage du réseau principal de voirie de l'agglomération ;
 - Encadrer les besoins de stationnement liés à l'urbanisation, organiser le stationnement sur la voirie et dans les parcs publics, la réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge y compris sur le littoral ;
 - Réguler les besoins de stationnement liés à l'urbanisation ;
 - Organiser les conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers ;
 - Développer les modes de déplacements doux ou alternatifs en opérant un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transports ;
 - Améliorer l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la sécurité de tous les déplacements ;
 - Améliorer les mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques, des élèves et des personnels des établissements scolaires ;
 - Organiser une tarification et une billettique intégrées ;

II. Modalités de concertation avec le public :

Dans le cadre de la concertation avec le public, au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, pour l'élaboration du projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, il y a lieu aussi de conforter et d'adapter certaines modalités de celles-ci, notamment dans ses conditions d'organisation matérielle ;

Il s'agit notamment de conforter l'information du public par la formalisation d'un dossier de concertation mis à disposition du public au fur et à mesure de l'élaboration du projet, ce qui était déjà mis en œuvre en pratique, tout en recentrant par ailleurs au niveau de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des supports d'information générale (site internet et bulletins d'informations) ;

Les mesures d'affichage, de mise à disposition du public du dossier de concertation et d'un registre d'observations sur support papier seront quant à elles maintenues dans chacune des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

mairies des 36 communs membres, en plus du siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Les réunions à destination du public seront quant à elles organisées sur plusieurs sites du territoire intercommunal, en fonction des secteurs définis qui peuvent être regroupés à cette occasion, en plus de celles organisées au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Enfin, il y a lieu de prévoir, en complément des modalités déjà définies, la mise en place d'un registre dématérialisé sur lequel le public pourra faire part de ses observations et propositions, ainsi que la possibilité d'adresser aussi des courriers à cette fin ;

Dans ce cadre, ces modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi-D, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, initialement définies dans les délibérations susvisées du Conseil de Communauté (n° DELIB/2015/12/209 en date du 17 décembre 2015 et n° DELIB/2016/12/287 en date du 15 décembre 2016), sont ainsi à modifier, en les redéfinissant comme suit de manière consolidée :

1) Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées, conservées et analysées par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en tant qu'autorité compétente ;

2) La durée de la concertation :

La concertation se déroule tout au long de l'élaboration du projet de PLUi-D, jusqu'à la phase conduisant au « bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU » ;

3) Les modalités de la concertation :

Pendant toute la durée d'élaboration du projet :

- Diffusion d'informations sur les étapes clés du projet, au fur et à mesure de son avancement (Diagnostic-PADD et OAP-Règlement) :
 - Par l'intermédiaire d'une page dédiée sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'adresse suivante : <https://perpignanmediterraneemetropole.fr/urbanisme/plui/> ;
 - Dans le bulletin d'informations intercommunal « Le Mag l'Agglo » ;
 - Par voie d'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et en mairie dans chacune des communes membres ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

- Dans la presse locale ;
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant, au fur et à mesure de l'élaboration du projet, les documents supports relatant la démarche et exposant le projet PLUi-D :
 - Sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'adresse suivante : <https://perpignanmediterraneemetropole.fr/urbanisme/plui/>;
 - Sur support papier, au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et en mairie dans chacune des communes membres, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- Mise à disposition du public d'un registre permettant de recueillir ses observations et propositions relatives à l'élaboration du projet :
 - Par voie dématérialisée sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à l'adresse suivante : <https://www.enquete-publique.perpignanmediterraneemetropole.fr/concertation-publique> ;
 - Au format papier, au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et en mairie dans chacune des communes membres, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique : plui-d@perpignan-mediterranee.org permettant au public d'adresser ses observations et propositions relatives à l'élaboration du projet ;
- Possibilité pour le public de formuler des observations et propositions par courrier postal adressé au :

Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
11 Boulevard Saint-Assisclé, BP 20641,
66006 PERPIGNAN CEDEX

- Organisation de 6 réunions publiques au moins, réparties en fonction des secteurs, qui pour l'occasion seront réunis comme suit :
 - Secteur plaine et secteur massif ;
 - Secteur ville-centre et secteur première couronne ;
 - Secteur littoral ;Ces réunions auront lieu aux étapes clés d'élaboration du projet (Diagnostic-PADD et OAP-Règlement) ;

Le public sera préalablement informé de l'objet, des lieu, jour et heure de ces réunions sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, par une mention dans un journal diffusé dans le département et par affichage au siège de la Communauté Urbaine et dans les communes membres ;

Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation publique, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en présentera un bilan devant le Conseil de Communauté qui en délibèrera. Ce bilan exposera notamment la manière dont il a pu être tenu compte des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

observations et propositions du public dans l'élaboration du projet de PLUi-D ;

III. Modalités de collaboration avec les communes membres :

Au vu des conditions effectives de mise en œuvre des modalités de collaboration entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les 36 communes membres, certaines modifications sont aujourd'hui à envisager ;

Une nouvelle Conférence Intercommunale réunissant l'ensemble des Maires des communes membres s'est tenue à ce titre le 19 avril 2024 ;

Les modifications à apporter consistent pour l'essentiel, en plus des échanges avec chacune des communes membres, à privilégier la Conférence Intercommunale des Maires des communes membres, la Commission « Planification et Equilibre du Territoire », correspondant à l'ancien groupe de travail PLUi des Maires, et le Comité Technique du PLUi-D qui permettent de traiter de manière satisfaisante l'ensemble des sujets. Et, sans ne plus avoir à dédoubler le travail au sein d'un Comité de Pilotage tel qu'initialement prévu, en prévoyant seulement en tant que de besoin l'intervention d'un Comité Technique en appui ;

Pour rappel, ces modalités s'ajoutent à celles prévues par la loi, en phase d'arrêt du projet et d'approbation du PLUi-D ;

Dans ce cadre, il y a lieu de préciser aussi les modalités propres à cette collaboration à mettre en œuvre entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les communes membres, aux différentes étapes de la procédure ;

Les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, initialement définies dans les délibérations susvisées du Conseil de Communauté (n° DELIB/2015/12/209 en date du 17 décembre 2015 et n° DELIB/2016/12/287 en date du 15 décembre 2016), sont ainsi à modifier, en les redéfinissant comme suit de manière consolidée :

❖ La Conférence Intercommunale des Maires :

- Doit se réunir officiellement, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, à deux reprises pendant l'élaboration du PLUi-D :
 - Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil de Communauté arrêtant ces modalités ;
 - Après l'enquête publique du PLUi-D pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

❖ Un « Groupe de Travail PLUi des Maires » devenant la « Commission Planification et Equilibre du Territoire » :

- Regroupe les Maires des communes membres ou leurs représentants ainsi que les 4 Vice-Présidents ou Conseillers Communautaires délégués de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ayant délégations au titre de l'aménagement de l'espace communautaire, des mobilités, des solidarités et de la planification-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

urbanisme, ainsi que son Président. Cette Commission est présidée par le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son représentant à ce titre (le Conseiller Communautaire Délégué en charge de la planification et l'urbanisme) ;

- Réunit sur invitation par courrier et/ou courrier électronique du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou du Conseiller Communautaire Délégué à la planification et l'urbanisme ;
- En matière d'élaboration du PLUi-D, la Commission se prononce sur le projet aux différentes étapes de son élaboration : diagnostic/PADD, OAP/Règlement, arrêt du projet, et approbation du PLUi-D, et sur demande de la majorité de ses membres ou de son Président à tout moment de la procédure ;

❖ **Un Comité Technique du PLUi-D :**

- Comprend :
 - Les Directeurs Généraux des Services ou les Secrétaires de mairie des communes membres ou leurs représentants ;
 - Les responsables techniques de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- Associe, en tant que de besoin, les représentants de l'Etat et d'autres partenaires acteurs de l'aménagement du territoire (autres Personnes Publiques Associées, Agence d'URbanisme CAtalane, bureaux d'études prestataires) ;
- Participe au suivi technique de l'élaboration du PLUi-D ;
- Peut se réunir sur demande de la majorité des communes membres représentées, ou de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- Peut organiser des réunions en fonction des secteurs ;

❖ **Relations bilatérales entre les communes membres et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :**

- D'une manière générale, des échanges peuvent être organisés tout au long de l'élaboration du PLUi-D entre chaque commune membre et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à la demande de l'une ou de l'autre ;

1) Modalités de collaboration spécifiques aux étapes de la procédure :

- Concertation avec le public : avant leur présentation au public, les documents de concertation seront présentés à la Conférence Intercommunale des Maires et à la Commission Planification et Equilibre du Territoire ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : l'avant-projet de PADD sera présenté à la Commission Planification et Equilibre du Territoire et en Conférence Intercommunale des Maires avant d'être soumis au débat des Conseils Municipaux ;
- Avant-Projet de PLUi-D : l'avant-projet de PLUi-D sera établi sur la base de séances de travail auxquelles peuvent participer les communes membres et le Comité Technique avant d'être soumis à la Commission Planification et Equilibre du Territoire ;
- Arrêt du projet de PLUi-D : le bilan de la concertation et le projet de PLUi-D tenant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

compte des observations émises, seront présentés à la Commission Planification et Equilibre du Territoire avant d'être soumis au Conseil de Communauté ;

- Après enquête publique sur le projet de PLUi-D, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme : les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés à la Conférence Intercommunale des Maires ;
- Evolution du PLUi-D après enquête publique : les modifications à apporter au projet de PLUi-D, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, seront établies sur la base de séances de travail auxquelles peuvent participer les communes membres concernées et le Comité Technique. Le PLUi-D ainsi modifié sera présenté à la Commission Planification et Equilibre du Territoire avant d'être soumis pour approbation au vote du Conseil de Communauté ;

IV. Application du contenu dit modernisé du PLUi-D :

En dernier lieu, il est proposé de décider expressément l'application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, sur le fondement de l'article 12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Pour rappel, ces dispositions relatives au contenu dit modernisé des PLU ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, sauf si le Conseil de Communauté en décide autrement par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

Ces nouvelles dispositions permettent notamment une expression plus qualitative et étoffée des règles encadrant l'utilisation des sols. Dans ce cadre, il y a donc lieu d'opter pour l'application de ces dispositions dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Où l'exposé du rapporteur,
le Conseil de Communauté À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés DECIDE:

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan De Mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, tels que modifiés et redéfinis de manière consolidée selon l'exposé ci-dessus ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

- **D'APPROUVER** les modalités de concertation du public au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, telles que modifiées et redéfinies de manière consolidée selon l'exposé ci-dessus ;
- **D'ARRETER** les modalités de collaboration avec les 36 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, telles que modifiées et redéfinies de manière consolidée selon l'exposé ci-dessus ;
- **DE DECIDER** de faire application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan De Mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux 36 communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et aux personnes et organismes consultés visés à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et dans les 36 mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales. La présente délibération sera également publiée sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- **D'AUTORISER** le Président ou l'Elu délégué à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

«Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations».

Télétransmis à la préfecture le 13 mai 2024
Identifiant de télétransmission : 066-200027183-
20240429-151853-DE-1-1
066-200027183-20240429-151853-DE-1-1
Affiché le : 14/05/2024 11h10

Fait à Perpignan le 29 avril 2024

Par délégation du Président
L'élú délégué,

Jean-Paul BILLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle